



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM et Rubis à Village-Neuf et Huningue (68)

n° : F-044-16-P-0032

Décision du 9 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-16-P-0032 (y compris ses annexes) relative à la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huningue, reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 30 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à modifier ;

- qui porte sur les communes de Village-Neuf et Huningue (68),
- dont la modification vise à prendre en compte la réduction des aléas suite aux mesures de réduction du risque à la source proposée par DSM Nutritional Product France, fabrique de composés destinés à la santé ou à la nutrition animale et humaine (vitamines, pigments, intermédiaires pharmaceutiques), ces mesures portant sur les conditions d'exploitation de l'ancien centre de distribution, dont les modélisations incendie seront modifiées pour tenir compte de l'actualisation des produits stockés, entraînant une réduction des secteurs de mesures foncières et la diminution des zones de prescription,
- qui prend en compte les activités des deux exploitants, soumises à autorisation avec servitudes au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- étant précisé que le site de Rubis Terminal exploitant au 3 rue du Rhône des stockages de produits pétroliers en vrac pour une capacité totale autorisée de 62 100 m³ ainsi que des additifs, de l'éthanol et des colorants dans trois cuves de 6, 12 et 50 m³, situés en vis-à-vis du site de DSM Nutritional Product France qui se trouve au 1 boulevard d'Alsace ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui est susceptible d'être affectée par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets thermiques, de surpression, de projection avec impact de projectile, et toxiques,
- qui comporte une population de 60 résidents dans l'aire d'étude et de 700 emplois,
- qui ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), aucun site Natura 2000, aucun parc naturel national ou régional, étant toutefois précisé que la ZNIEFF de type II n° 420012982 « Cours et île du Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim », qui comprend les surfaces en eau du Grand Canal d'Alsace ainsi qu'une partie de l'île située entre le Canal et le Vieux Rhin (la fiche descriptive de cette ZNIEFF signale que « Cette zone a une grande importance comme élément de jonction avec les zones environnantes »), est partiellement concernée par le périmètre d'exposition au risque et par certains zonages du PPRT,
- étant précisé qu'en l'absence d'autre évolution du PPRT, sa modification n° 2 correspondant à une réduction de certains aléas et des zones de prescriptions, les incidences sur l'environnement ne devraient pas être notables ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n° 2 du plan de prévention des risques technologiques DSM Nutritional Product France et Rubis Terminal à Village-Neuf et Huingue, présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-16-P-0032, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX